



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général
Mission développement durable
SB (DRIRE-YA)

ARRETE N° 2008-12-0189 du 18 décembre 2008

complétant et modifiant les prescriptions techniques relatives aux émissions de composés organiques volatils applicables à la société INDRAERO SIREN dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZI "La Bourdine", sur le territoire de la commune du PECHEREAU

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** la directive 99/13/CE du 11 mars 1998 relative aux composés organiques volatils ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.512-31 et ses articles L. 511.1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27.7, 28.1, 30.22, 30.36, 70.VII et son annexe III ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-E-718 du 20 mars 2000 autorisant la société INDRAERO SIREN à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations de production et de réparation de sous-ensembles pour l'industrie aéronautique, en zone industrielle "La Bourdine", sur le territoire de la commune du PECHEREAU, complété par l'arrêté préfectoral n° 2004-E-90 du 13 janvier 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-06-0344 du 28 juin 2007 complétant et modifiant les prescriptions techniques relatives aux émissions de composés organiques volatils applicables à la société INDRAERO SIREN dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZI "La Bourdine", sur le territoire de la commune du PECHEREAU ;
- Vu** l'étude technico-économique pour la substitution des produits à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 réalisée par la société INDRAERO SIREN (août 2008) et transmise par courrier du 29 août 2008 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2008 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 20 novembre 2008 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 25 novembre 2008 ;
- Considérant** que certaines installations de l'établissement émettent dans l'atmosphère des composés organiques volatils ;
- Considérant** que la quantité annuelle de solvants consommée dans l'établissement nécessite la mise en place d'un plan de gestion des solvants ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, utilise des substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, visées à l'article 27-7 c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'étude technico-économique réalisée par la société INDRAERO SIREN évoque l'impossibilité de substituer totalement les substances ou préparations employées auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par des substances ou des préparations moins nocives ;

Considérant que l'étude technico-économique réalisée par la société INDRAERO SIREN propose toutefois la substitution de certaines substances ou préparations employées auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par des substances ou des préparations moins nocives ;

Considérant que l'étude technico-économique réalisée par la société INDRAERO SIREN propose la substitution d'une substance employée contenant des composés organiques volatils étiquetés R45 par une substance contenant des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 ;

Considérant qu'il importe, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, et notamment vis à vis des émissions de composés organiques volatils, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-E-718 du 20 mars 2000, la société INDRAERO SIREN, dont le siège social est situé Z.I. "La Bourdine" – B.P. 97 – 36200 ARGENTON SUR CREUSE, est soumise aux dispositions des articles suivants pour son établissement situé Z.I. "La Bourdine", sur le territoire de la commune du PECHEREAU (36200).

ARTICLE 2 : Mise à jour de l'étude d'impact

L'exploitant doit fournir à Monsieur le préfet de l'Indre, en trois exemplaires et **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'étude d'impact de l'établissement telle que mentionnée au point 4 de l'article R.512-6 et à l'article R.512-8 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les effets sur la santé des activités exercées, notamment pour l'utilisation et les émissions de substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou halogénés étiquetés R 40.

A cette fin, les éléments transmis doivent notamment tenir compte :

- de la situation initiale (sources de polluants déjà présentes, population, ...) ;
- des produits à risques utilisés sur le site (quantités, phrases de risques, ...) ;
- des émissions desdits produits ainsi que des rejets significatifs des polluants dits classiques en situation normale comme en mode dégradé des éventuelles installations de traitement ;
- des concentrations de polluants susceptibles d'être inhalés, ingérés, ... par les tiers ;

- de l'impact de ces polluants (aux concentrations et flux relevés) sur la santé des personnes exposées ;
- des excès de risques et indices de risques calculés.

Cette mise à jour de l'étude d'impact doit permettre d'établir un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles.

L'étude inclut un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations, compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire.

Ce plan d'actions est accompagné d'un échéancier de leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

Concernant les émissions de composés organiques volatils et en complément des dispositions de l'article III.2 de l'arrêté préfectoral n°2000-E-718 du 20 mars 2000, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

3.1. Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

3.2. Emissions de composés organiques volatils

3.2.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2.2. Traitement des effluents

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de dégraissage susceptibles d'émettre des COV sont équipées de dispositifs de traitement de ces substances dans les rejets atmosphériques canalisés.

3.2.3. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

3.2.4. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

La consommation annuelle de solvants dans l'établissement étant supérieure à 30 tonnes, ce plan est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1 pour les émissions de l'année N en l'informant des actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

3.3. Valeurs limites d'émission

3.3.1 Composés organiques volatils

Les valeurs limites figurant à l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral n°2000-E-718 du 20 mars 2000 et uniquement relatives aux concentrations de composés organiques volatils dans les rejets atmosphériques canalisés de l'établissement sont remplacées par les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Valeurs limites d'émissions de COV non méthaniques (mg/Nm ³)	
<i>Installations de peinture (valeurs exprimées en carbone total)</i>		
Peinture électrostatique (finition, peinture, désolvatation, étuve)	50 pour le séchage, 75 pour l'application	
Peinture liquide (cabines VL7 et VL4, sas de désolvatation, étuve, local préparation)	50 pour le séchage, 75 pour l'application	
Peinture projet liquide (cabine VL5)	50 pour le séchage, 75 pour l'application	
<i>Installations de peinture (valeurs exprimées en masse de la somme des différents composés, pour chacun des rejets canalisés pris séparément)</i>		
Toutes les installations de peinture	COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	2 *
<i>Installations de dégraissage (valeurs exprimées en masse de la somme des différents composés, pour chacun des rejets canalisés pris séparément)</i>		
Dégraisseur atelier peinture	Trichloréthylène et solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 (jusqu'à la substitution de ces produits)	2 *
	Perchloréthylène / tétrachloroéthylène et solvants halogénés étiquetés R40 (dès la mise en place de ces produits)	20 **
Dégraisseur atelier chaudronnerie	Trichloréthylène et solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 (jusqu'à la substitution de ces produits)	2 *
	Perchloréthylène / tétrachloroéthylène et solvants halogénés étiquetés R40 (dès la mise en place de ces produits)	20 **

* : valeurs limites applicables si le flux horaire maximal total de l'établissement est supérieur ou égal à 10 g/h.

** : valeurs limites applicables si le flux horaire maximal total de l'établissement est supérieur ou égal à 100 g/h.

Installations de peinture : le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés pour cette activité.

Installations de dégraissage : le flux annuel des émissions diffuses des solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvant utilisé pour cette activité.

3.3.2 Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 3.3.1 ci-dessus.

3.3.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Si le flux horaire total des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel susmentionné est supérieur ou égal à 0,1 kg/h la valeur limite d'émissions de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III.

3.3.2.2 Composés organiques volatils étiquetés en R40 :

Pour les émissions de COV étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble des installations est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

3.3.2.3 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doivent être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission en COV de 2 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble des installations est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Activité d'assemblage

Toutes les substances ou préparations contenant des COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 sont remplacées par des substances ou préparations moins nocives **avant le 30 juin 2009**.

Activité de dégraissage

Toutes les substances ou préparations contenant des COV à phrase de risque R45 (trichloréthylène) sont remplacées par des substances ou préparations ne contenant pas de COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, ou R61 **avant le 31 juillet 2009**.

Activité de peinture

Les substances ou préparations contenant des COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. L'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées un bilan des consommations et des quantités de produits ainsi remplacés et des produits restant à substituer.

3.4. Surveillance des rejets

En complément des dispositions fixées à l'article III.2.D.a de l'arrêté préfectoral n°2000-E-718 du 20 mars 2000, l'exploitant fait réaliser **semestriellement** par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, des prélèvements et analyses des émissions atmosphériques des installations, pour chaque émissaire et paramètre visé à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Texte abrogé

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-06-0344 du 28 juin 2007 complétant et modifiant les prescriptions techniques relatives aux émissions de composés organiques volatils applicables à la société INDRAERO SIREN dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZI "La Bourdine", sur le territoire de la commune du PECHEREAU sont abrogées à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.
Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune du PECHEREAU et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre.

ARTICLE 6 : Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

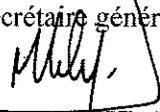
ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire du PECHEREAU, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général


Philippe MALIZARD

